Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00116

Audience publique du jeudi huit octobre deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-07337 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge
Charlotte VON DER OSTEN, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme de droit luxembourgeoise SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 26 juin 2023,

comparaissant par Maître Arnaud SAGNARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et prise en sa personne, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 16 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 3 mars 2026 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 avril 2026.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Arnaud SAGNARD a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Frédérique LERCH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 avril 2026.

I. Les faits et la procédure

Il résulte des éléments du dossier et des plaidoiries :

- que la société anonyme SOCIETE1.) SA exerce le commerce de véhicules,

- qu'en date du DATE1.) un premier procès-verbal a été dressé par le Service anti-fraude de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après l'AEDT ») à l'égard de la société SOCIETE1.) SA concernant les années DATE2.) et DATE3.),

- que par courrier du DATE4.), la société SOCIETE1.) SA a fait part de ses observations au sujet des conclusions de ce premier procès-verbal,

- qu'un procès-verbal définitif du DATE5.) a abouti à la conclusion que pour les années DATE2.) et DATE3.), un supplément de taxe de 13.484,99 euros, respectivement 40.117,77 euros était dû par la société SOCIETE1.) SA,

- que deux bulletins de taxation d'office datés du DATE6.) pour les exercices DATE2.) et DATE3.) ont été adressés à la société SOCIETE1.) SA, ils sont réputés avoir été notifiés à celle-ci le DATE7.),

- que la société SOCIETE1.) SA a réclamé contre ces deux bulletins de taxation d'office par un courrier du DATE8.),

- que par courrier du DATE9.), réputé notifié le DATE10.), le directeur de l'AEDT a rejeté pour être non fondée la réclamation de la société SOCIETE1.) SA et maintenu les deux bulletins litigieux.

Par exploit d'huissier du 26 juin 2023, la société SOCIETE1.) SA, a fait donner assignation à l'AEDT, représentée par son directeur, à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SA

Aux termes de ses conclusions du 29 septembre 2025, la société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal :

- d'annuler la décision directoriale du DATE9.),
- par voie de conséquence, d'annuler les bulletins de taxation d'office pour les années DATE2.) et DATE3.),
- de condamner l'AEDT au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement et
- de condamner l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal relève d'emblée que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'a pas été assigné aux termes de l'exploit d'huissier du 26 juin 2023.

La société SOCIETE1.) SA conclut en premier lieu à l'annulation de la procédure de redressement ayant abouti à l'émission des deux bulletins de taxation d'office litigieux. A l'appui de cette demande, elle soutient que, dans le cadre du processus de taxation, le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté à son égard ; l'AEDT aurait en effet recueilli des informations « *à charge* » de la société demanderesse et les aurait utilisées pour motiver ses conclusions sans les communiquer préalablement à la société SOCIETE1.) SA pour lui permettre de prendre utilement position à leur égard.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) SA conteste les taxations d'office sur deux points. D'une part, elle critique la décision de l'AEDT de faire application des dispositions de l'article 16, point a) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « LTVA ») à trois véhicules, en l'occurrence une ALIAS1.), une ALIAS2.) et une ALIAS3.) en DATE2.) et DATE3.). Elle conteste, d'autre part, la requalification en opération taxable des livraisons intracommunautaires d'une ALIAS4.) (facture n° NUMERO2.)) et d'une ALIAS5.) (facture n° NUMERO3.)).

B. L'AEDT

Aux termes de ses conclusions du 25 avril 2025, l'AEDT se rapporte à la sagesse du Tribunal concernant la recevabilité du recours de la société SOCIETE1.) SA. Quant au fond, elle conclut à voir déclarer non fondé le recours et à voir confirmer la décision directoriale du DATE9.).

A titre subsidiaire, pour le cas où la décision directoriale ne serait pas confirmée, il y aurait lieu de renvoyer le dossier à l'AEDT.

Enfin, l'AEDT conclut à l'octroi d'une indemnité de procédure de 5.000 euros et à la condamnation de la société demanderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

III. Les motifs de la décision

A. Quant à la recevabilité du recours

Le Tribunal rappelle que l'article 76, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de la LTVA dispose que : « *[l]a décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.*

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

La décision directoriale litigieuse du DATE9.) est réputée avoir été notifiée le DATE10.). Conformément à l'article 76, paragraphe 3, alinéa 3, de la LTVA, la société SOCIETE1.) SA disposait d'un délai de trois mois pour introduire son recours à l'encontre de la décision directoriale.

Force est de constater que le DATE11.) était un samedi, de sorte que le recours introduit par assignation du lundi 26 juin 2023, a été introduit dans le délai requis.

Dans la mesure où il a, par ailleurs, été intenté dans les formes prescrites et qu'il est dirigé à l'encontre de l'AEDT en la personne de son directeur, il y a lieu de le déclarer recevable.

B. Quant au fond

La société SOCIETE1.) SA conclut à l'annulation de l'ensemble de la procédure de taxation d'office dont elle a fait l'objet et qui a abouti à l'émission à son égard des deux bulletins de taxation d'office pour les années DATE2.) et DATE3.). Ces taxations sont par ailleurs contestées. La société SOCIETE1.) SA réfute l'application des dispositions de l'article 16, point a) de la LTVA à trois véhicules et elle critique la décision de l'AEDT de requalifier deux livraisons intercommunautaires en opérations taxables dans le cadre de l'exercice de DATE3.).

1. Quant à la validité de la procédure ayant abouti à l'émission des bulletins de taxation pour les années DATE2.) et DATE3.)

Pour conclure à l'annulation de l'ensemble de la procédure de taxation d'office, la société SOCIETE1.) SA fait grief à l'AEDT de ne pas avoir observé le principe du contradictoire et d'avoir fait un usage non transparent de certaines informations.

Dans ce contexte, elle donne à considérer, en premier lieu, que, dans le cadre de la rédaction de son premier procès-verbal, l'agent de l'AEDT aurait consulté une base de données (« le registre des

véhicules ») qui lui aurait fourni des informations erronées qui l'auraient amenée à retenir qu'il y avait lieu de calculer un avantage en nature pour une voiture ALIAS6.) et que ce véhicule avait, à tort, été racheté sous le régime de la marge bénéficiaire. Or, dans le procès-verbal définitif, l'agent a reconnu que ces informations étaient erronées et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer un avantage en nature ni de critiquer la vente intervenue sous le régime de la marge bénéficiaire.

Dans ses développements consacrés à la qualification de la vente du véhicule ALIAS4.), l'AEDT aurait manifestement eu accès à des éléments qu'elle n'aurait pas communiqués à la société SOCIETE1.) SA, alors même que ces éléments lui auraient permis de démontrer sa position.

Dans le cadre de sa décision du DATE9.), le directeur de l'AEDT aurait fait état de photos publiées sur internet desquelles il résulterait que la ALIAS2.) et la ALIAS1.) s'étaient trouvées à l'étranger, notamment à ADRESSE2.) et à ADRESSE3.). Or, ces photos n'auraient jamais été soumises à la société SOCIETE1.) SA qui n'aurait dès lors jamais eu la possibilité ni de les contester ni de fournir la moindre explication à leur sujet.

L'AEDT réfute toute violation du principe du contradictoire en l'espèce ; il résulterait des éléments du dossier, et en particulier des deux procès-verbaux dressés le DATE1.) et le DATE5.), que la société SOCIETE1.) SA a été informée de manière détaillée et motivée de la position de l'AEDT et qu'elle a eu la possibilité de faire des observations à ce sujet, ce qu'elle aurait d'ailleurs effectivement fait en l'espèce.

Seules les photos auxquelles fait référence le directeur de l'AEDT dans sa décision du DATE9.) n'auraient pas été communiquées à la société SOCIETE1.) SA préalablement à l'établissement de la taxation d'office. Or, force serait de constater que la société demanderesse n'aurait pas demandé la communication de ces clichés qui auraient par la suite été communiqués entre parties dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'en tout état de cause la société SOCIETE1.) SA aurait eu la possibilité de prendre position à leur sujet.

Il s'y ajouterait que la société SOCIETE1.) SA resterait en défaut de soutenir et de prouver que sa défense aurait été entravée d'une quelconque manière par un prétendu défaut de contradiction ; elle ne prouverait pas avoir été privée d'une information ou d'un élément qui, s'il lui avait été communiqué, aurait eu un impact sur la décision de l'AEDT. Il y aurait dès lors lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE1.) SA tendant à l'annulation de l'ensemble de la procédure de taxation.

Le Tribunal constate que dans le premier procès-verbal du DATE1.), l'agent du Service anti-fraude de l'AEDT a informé de manière détaillée et motivée la société SOCIETE1.) SA sur les différents points de divergences d'opinions par rapport aux déclarations de TVA remises par la société. Cette dernière a par ailleurs été invitée à communiquer ses observations. La société demanderesse a effectivement pris position par un courrier d'une vingtaine de pages sur les différents points soulevés par l'agent du Service anti-fraude et elle a versé des pièces à l'appui de ses développements. Il résulte du procès-verbal définitif du DATE5.) que l'AEDT a tenu compte des observations de la société demanderesse. Force est en effet de constater qu'à la suite des remarques et explications de la société SOCIETE1.) SA, l'AEDT est revenue sur sa position au sujet de la situation du véhicule ALIAS6.). La procédure prévue par la LTVA a partant été observée.

Force est également de constater, à l'instar de l'AEDT, qu'à l'exception des photos dont fait état le directeur de l'AEDT dans sa décision du DATE9.), la société SOCIETE1.) SA n'explique pas concrètement quelles informations ou quels éléments ne lui auraient pas été communiqués.

En ce qui concerne les photos qui sont évoquées par le directeur de l'AEDT dans sa réponse du DATE9.), le Tribunal constate qu'il s'agit effectivement d'éléments qui n'ont pas été abordés préalablement dans le cadre de la procédure. Force est cependant de constater que ces photos sont invoquées à titre surabondant. Il résulte en effet de la motivation de la décision que le directeur se réfère principalement aux constatations et arguments développés préalablement dans les deux procès-verbaux des DATE1.) et DATE5.).

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'annuler la procédure de taxation en raison de l'invocation de ces photos.

En ce qui concerne le reproche formulé dans le cadre du traitement fiscal de la vente du véhicule ALIAS4.), le Tribunal constate que le grief de la société demanderesse s'apparente davantage à un reproche d'avoir instruit le dossier uniquement à charge, plus qu'à un reproche de défaut de contradiction. En effet, la société SOCIETE1.) SA soutient que des « *éléments permettant de corroborer la position de la société SOCIETE1.) SA* » n'auraient pas été communiqués par l'AEDT à la société SOCIETE1.) SA. Le Tribunal croit comprendre que la société demanderesse reproche à l'AEDT de ne pas avoir collecté et communiqué des éléments relatifs à l'immatriculation du véhicule en Allemagne, alors que ces éléments auraient prétendument permis de démontrer la réalité de la livraison intracommunautaire (page 4 in fine des conclusions du 29 septembre 2025).

Le Tribunal constate à cet égard que la société SOCIETE1.) n'explique pas clairement quelles données exactes l'AEDT aurait dû collecter ni par quels moyens elle est censée pouvoir avoir accès à ces données. Par ailleurs, il convient de rappeler que la charge de la preuve de la réalisation des conditions matérielles de la livraison intracommunautaire incombe à la société SOCIETE1.) SA qui prétend à l'exonération de cette opération. Il s'y ajoute que la Cour de justice des Communautés européennes a retenu que les autorités fiscales de l'État membre de départ de l'expédition ou du transport de biens dans le cadre d'une livraison intracommunautaire ne sont pas tenues de demander des informations aux autorités de l'État membre de destination allégué par le fournisseur (arrêt Twoh International du 27 septembre 2007, affaire n°C-184/05).

Il suit des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'annuler la procédure de taxation ayant conduit à l'émission des deux bulletins de taxation du DATE6.).

2. Quant à l'application des dispositions de l'article 16, point a) de la LTVA

Il résulte des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) SA exerce le commerce de véhicules. Il résulte du premier procès-verbal de l'AEDT que la société demanderesse « *dispose d'un grand endroit de stockage pour les véhicules et du personnel travaillant pour son compte* ».

L'article 16 de la LTVA se lit comme suit :

« *Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, paragraphe 2, sont assimilées à une prestation de services effectuée à titre onéreux :*

a) l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à son entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise. Cette disposition n'est pas applicable, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien utilisé ou les éléments le composant n'a pas fait l'objet d'une déduction complète ou partielle dans le chef de l'assujetti ;

b) la prestation de services effectuée à titre gratuit par un assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Ce règlement, en vue d'éviter des distorsions de concurrence et en dérogeant pour autant que de besoin aux dispositions de la présente loi, pourra également prévoir que certains faits économiques non visés audit alinéa sont assimilés à une prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti ».

Il est constant en cause que le 9 mars DATE2.), un administrateur de la société SOCIETE1.) SA a acquis un véhicule ALIAS1.) neuf qu'il a ensuite revendu à la société SOCIETE1.) SA pour le même prix à peine quelques jours plus tard. Le véhicule a ensuite été inscrit au stock de la société SOCIETE1.) SA. Il a été revendu le DATE12.), soit deux ans après son acquisition. Il est constant en cause que dans l'intervalle, le véhicule a été immatriculé et assuré au Luxembourg et qu'il a parcouru plus de 6.000 km.

Le 28 septembre DATE2.), la société demanderesse a acquis le véhicule ALIAS2.) qui a été immatriculé à son nom du 6 octobre DATE2.) au 6 novembre DATE3.), date à laquelle il a été revendu à une société française.

Le 29 mars DATE3.), la société SOCIETE1.) SA a acquis un véhicule ALIAS3.) qui a été immatriculé à son nom jusqu'au DATE13.).

Alors que la société SOCIETE1.) SA a inscrit ces trois véhicules en stock dès lors qu'elle affirme qu'ils étaient destinés à la vente, l'AEDT soutient qu'ils auraient, entre leurs acquisitions et leurs reventes, été utilisés à des fins étrangères à l'entreprise de la société SOCIETE1.) SA, au sens de 16, point a) de la LTVA précité de sorte qu'elle a calculé un supplément de taxe pour les années DATE3.) et DATE2.) en ce qui concerne les voitures ALIAS1.) et ALIAS2.) et, pour la seule année DATE3.) en ce qui concerne le véhicule ALIAS3.).

Pour justifier sa position, l'AEDT donne à considérer que les véhicules ont été immatriculés au nom de la société SOCIETE1.) SA et qu'ils ont été assurés. La voiture ALIAS1.) aurait parcouru plus de 6.000 km entre son acquisition et sa revente par la société SOCIETE1.) SA. L'AEDT se réfère également aux déclarations d'une administratrice de la société demanderesse qui ont été recueillies par l'agent du Service anti-fraude selon lesquelles « *ces véhicules ont été utilisés par la société en cas de besoin ou mis à la disposition de clients* ». Dans ce contexte, l'AEDT relève cependant qu'aucun contrat de location ne serait produit en cause.

Ces éléments permettraient de présumer que les trois véhicules ont été utilisés à des fins privées, sinon du moins étrangères à l'entreprise, de sorte qu'il y aurait lieu de confirmer la décision directoriale du DATE9.), qui a maintenu l'application d'un avantage en nature pour les trois véhicules concernés.

La société SOCIETE1.) SA conteste le calcul d'un avantage en nature tant en son principe qu'en son quantum pour les trois véhicules litigieux.

Elle soutient que les trois véhicules auraient été acquis pour être revendus, conformément à l'objet social de l'entreprise. Dès lors qu'il s'agissait de véhicules offerts à la vente, ils auraient été inscrits au stock et non pas dans le tableau des amortissements. Entre leurs acquisitions et leurs reventes, les véhicules auraient été utilisés à des fins conformes à l'objet de la société. En effet, la vente de véhicules

n'impliquerait pas uniquement l'exposition de véhicules dans un showroom, mais également des activités qui contribuent à la vente des véhicules et au fonctionnement de la société.
Ainsi, il serait courant d'aller chercher les clients qui vont prendre livraison de leur véhicule, de leur prêter un véhicule quand leur voiture rencontre un problème technique nécessitant une immobilisation ou encore lorsqu'ils revendent leur véhicule d'occasion avant que la voiture qu'il ont achetée en remplacement ne leur soit livrée. Il serait également courant de présenter les véhicules en dehors du garage, notamment lors de festivals ou de manifestations professionnelles auxquels la société participe pour promouvoir son activité et son image. La société demanderesse réfute toute utilisation privée ou au profit de l'un de ses salariés des véhicules litigieux.

Dans sa réclamation, la société SOCIETE1.) SA a par ailleurs expliqué que les conditions de garantie des assurances pour des véhicules immatriculés temporairement sont moins intéressantes, eu égard à la valeur des véhicules en question, que celles proposées par des assurances souscrites pour un véhicule immatriculé définitivement, ce qui expliquerait son choix d'immatriculer les véhicules et de les assurer de manière standard.

En ce qui concerne plus particulièrement la voiture ALIAS1.), la société demanderesse explique que cette voiture a été initialement acquise par son administrateur en raison de la rareté du modèle et des conditions spécifiques et restrictives de vente du constructeur. Il aurait cependant été d'emblée dans l'intention des parties de permettre à la société SOCIETE1.) SA d'acquérir le véhicule pour l'offrir à la vente dans le cadre de ses activités.

Concernant la voiture ALIAS3.), la société SOCIETE1.) SA explique que contre toute attente, elle ne se serait pas vendue rapidement, raison pour laquelle elle serait restée en possession du véhicule pendant trois années.

Le Tribunal relève en premier lieu que le règlement grand-ducal d'exécution visé à l'alinéa 2 de l'article 16 de la LTVA n'a pas encore été pris.

Force est de rappeler également, conformément aux conclusions des deux parties, qu'en la matière, la charge de la preuve repose sur l'AEDT.

Si comme le rappelle le directeur de l'AEDT dans sa décision du DATE9.), cette preuve peut être rapportée par tous moyens, y compris par de simples présomptions, encore faut-il que celles-ci reposent sur un faisceau d'indices graves et concordants.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si les indices relevés par l'AEDT permettent de conclure à l'existence d'une utilisation des véhicules concernés, ils sont insuffisants pour établir que cette utilisation était étrangère à l'activité économique de la société SOCIETE1.) SA. La seule circonstance que la société SOCIETE1.) SA n'ait pas conclu de contrat de location pour ces véhicules ne permet pas de déduire que les véhicules ont été conduits pour des besoins privés ou étrangers à l'activité de la société. Il en va de même du fait que la voiture ALIAS1.) a parcouru 6.022 km pendant la période de deux années pendant laquelle elle était inscrite au stock de la société SOCIETE1.) SA. Si ce kilométrage est trop important pour être compatible avec de simples déplacements sur le parking où les véhicules sont entreposés, il est trop faible pour révéler un usage régulier. Face aux explications fournies par la société demanderesse, il en va encore de même de la circonstance que la voiture ALIAS1.) a été acquise initialement par un administrateur de la société SOCIETE1.) SA avant de lui être revendue, pour le même prix, quelques jours plus tard.

En ce qui concerne la voiture ALIAS2.), le Tribunal constate encore, conformément aux conclusions de la société SOCIETE1.) SA, que les photos publiées sur le site internet « *Autogespo*t » n'ont pas de valeur probante. En effet, il résulte des explications fournies en cause qu'il s'agit d'un site collaboratif sur lequel des amateurs de voitures de luxe ou d'exception publient les clichés des véhicules qu'ils ont photographiés dans la rue. Les utilisateurs renseignent en marge de la photo, la date et l'endroit où le véhicule a été photographié. Les données dépendent dès lors entièrement des publications des utilisateurs, aucune vérification ne semble être opérée quant à l'authenticité des informations fournies.

Il y a partant lieu d'annuler la décision directoriale du DATE9.) dans la mesure où elle a rejeté la réclamation concernant la mise en compte, en application de l'article 16, point a), de la LTVA, pour les années DATE2.) et DATE3.), d'une dette de TVA au titre de l'utilisation étrangère à l'entreprise des véhicules ALIAS1.), ALIAS2.) et ALIAS3.).

3. Quant à la requalification en opérations taxables

L'article 43 de la LTVA dispose :

« *1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :*

[…]

d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, lettres a), b) et c) et de l'article 12bis, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) ii) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;

ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas :

[…] »

Il résulte des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) SA a fait état d'une vente intracommunautaire d'un véhicule ALIAS4.) du 18 octobre DATE3.) à une société allemande, la société SOCIETE2.) GmbH. La facture produite en cause renseigne que la vente est intervenue sous le régime de la livraison intracommunautaire de moyens de transport d'occasion à un autre assujetti à la TVA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Il résulte également des éléments du dossier que la société demanderesse a aussi fait état d'une livraison intracommunautaire d'un véhicule ALIAS7.), en date du 16 février DATE3.), à une société française, la société SOCIETE3.).

Estimant que ces livraisons intracommunautaires étaient fictives, l'AEDT a requalifié les ventes des deux véhicules en opérations taxables.

A l'appui de cette requalification, l'AEDT retient, en premier lieu, que la société SOCIETE1.) SA reste en défaut de produire des documents probants de nature à établir que les deux véhicules ont effectivement été expédiés ou transportés en dehors du Grand-Duché en un lieu situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La société SOCIETE1.) SA conteste ces deux requalifications.

Le Tribunal rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que « *l'acquisition intracommunautaire d'un bien est effectuée et l'exonération de la livraison intracommunautaire ne devient applicable que lorsque le droit de disposer du bien comme un propriétaire a été transmis à l'acquéreur et que le fournisseur établit que ce bien a été expédié ou transporté dans un autre État membre et que, par suite de cette expédition ou de ce transport, il a quitté physiquement le territoire de l'État membre de livraison* » (arrêt Teleos, 27 septembre 2007, affaire n°C 409/04).

En ce qui concerne la voiture ALIAS4.), il résulte de la facture produite en cause qu'elle aurait été vendue à la société allemande SOCIETE2.) GmbH, le 18 octobre DATE3.), pour un montant de 140.000 euros.

Il ne résulte pas des éléments du dossier que la société SOCIETE2.) GmbH aurait payé le prix du véhicule. A ce sujet, il résulte du procès-verbal définitif du DATE5.) qu'il ressortirait de la comptabilité de la société demanderesse que le prix d'achat du véhicule ALIAS4.) a été soldé par un dénommé PERSONNE1.), résident luxembourgeois, d'une part, par un virement de 30.000 euros et, d'autre part, par la revente de son véhicule Porsch Panamera Diesel à la société SOCIETE1.) SA pour un montant de 110.000 euros. Ces constatations ne sont pas contestées par la société SOCIETE1.) SA.

Aucun élément du dossier ni aucune explication fournie par la société demanderesse ne permet de comprendre s'il existe un quelconque lien entre le dénommé PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) GmbH et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de ce lien.

L'AEDT a par ailleurs constaté qu'alors même que le véhicule aurait été vendu à la société SOCIETE2.) GmbH en octobre DATE3.), il est resté immatriculé au nom de la société demanderesse jusqu'au 9 novembre DATE3.). Il résulterait par ailleurs des renseignements fournis par la SOCIETE4.) que quelques jours avant, le 5 novembre DATE3.), le véhicule aurait été revendu par SOCIETE2.) GmbH à un autre particulier résidant également au Luxembourg.

Le Tribunal constate que ces circonstances sont de nature à éveiller des doutes quant à la réalité de la livraison intracommunautaire à la société allemande SOCIETE2.) GmbH invoquée par la société SOCIETE1.) SA pour justifier l'exonération de TVA luxembourgeoise.

La société SOCIETE1.) SA, sur laquelle repose la charge de la preuve que les conditions d'une livraison intracommunautaire au sens de l'article 43 de la LTVA sont remplies, produit uniquement deux pièces à l'appui de ses contestations. Il s'agit, d'une part, de la facture du 18 octobre DATE3.) et, d'autre part, d'un document attestant l'achat par la société SOCIETE1.) SA de la voiture Porsch Panamera Diesel de PERSONNE1.) pour un montant de 110.000 euros. Aucune de ces pièces n'est de nature à établir que la société SOCIETE2.) GmbH s'est effectivement vu transmettre le droit de disposer du véhicule ALIAS4.) en tant que propriétaire ni que ce véhicule a quitté le territoire luxembourgeois pour être transporté sur le territoire allemand.

La décision directoriale du DATE9.) est partant à confirmer en ce qu'elle a maintenu la requalification de l'opération relative à la voiture ALIAS4.) en opération taxable.

En ce qui concerne le véhicule ALIAS7.), la société SOCIETE1.) SA verse :

- une facture du 16 février DATE3.) adressée à la société SOCIETE3.),
- un certificat d'immatriculation provisoire du DATE14.),
- un certificat d'immatriculation (définitive) du DATE14.),
- un formulaire « *certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur [...] en provenance de l'Union européenne [...]* »

L'AEDT énumère plusieurs éléments qui sont de nature à éveiller des doutes quant à la réalité de la livraison intracommunautaire invoquée. Alors que la vente du véhicule à la société française aurait eu lieu le 16 février DATE3.), un extrait SOCIETE5.) renseigne que la société SOCIETE1.) SA serait restée propriétaire de celui-ci jusqu'au DATE15.). L'extrait SOCIETE5.) ne renseigne la société française comme propriétaire du véhicule qu'à partir du DATE16.), soit deux ans après la vente.

Le Tribunal constate que les éléments soumis par la société SOCIETE1.) SA ne sont pas de nature à dissiper ces doutes. En effet, les certificats d'immatriculation ont été établis plus de deux années après la prétendue livraison intracommunautaire. Le certificat d'acquisition est certes daté du 3 août DATE3.), soit près de six mois après la vente, mais force est de constater, à l'instar de l'AEDT, que le prétendu cachet de l'administration fiscale française est totalement illisible, aucune date d'entrée du document auprès de l'administration fiscale française n'est renseignée non plus.

Il s'y ajoute que la Cour de justice des Communautés européennes a retenu que « *le fait que l'acquéreur a présenté une déclaration aux autorités fiscales de l'État membre de destination relative à l'acquisition intracommunautaire, telle que celle en cause au principal, peut constituer une preuve supplémentaire visant à établir que les biens ont effectivement quitté le territoire de l'État membre de livraison, mais il ne constitue pas une preuve déterminante aux fins de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'une livraison intracommunautaire* » (arrêt Teleos précité).

Dans ces circonstances, force est de constater qu'il y a lieu de confirmer la décision directoriale du DATE9.) également sur le fait qu'elle a maintenu la requalification de la vente de la voiture ALIAS7.) en opération taxable.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société SOCIETE1.) SA partiellement fondé et de renvoyer le dossier à l'AEDT pour lui permettre d'émettre de nouveaux bulletins de taxation pour les années DATE2.) et DATE3.).

C. Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de débouter tant la société SOCIETE1.) SA que l'AEDT de leurs demandes respectives tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité posée à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant établie dans le chef d'aucune des parties.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de condamner chacune des parties à en payer la moitié et d'ordonner la distraction, pour la part qui le concerne, au profit du mandataire de l'AEDT qui la demande et qui affirme en avoir fait l'avance.

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que la société SOCIETE1.) SA ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare recevable et partiellement fondée le recours de la société anonyme SOCIETE1.) SA dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son directeur ;

annule la décision directoriale du DATE9.) en ce qu'elle a maintenu l'application des dispositions de l'article 16, point a) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux véhicules ALIAS1.) et ALIAS2.) pour l'année DATE2.) et aux véhicules ALIAS1.), NUMERO4.) et ALIAS3.) pour l'année DATE3.), la confirme pour le surplus ;

renvoie le dossier devant l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA ;

déclare non fondée la demande de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

fait masse des frais et dépens de l'instance, et les impose pour moitié à la société anonyme SOCIETE1.) SA et pour moitié à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, et en ordonne la distraction au profit de Maître Frédérique LERCH qui affirme en avoir fait l'avance, pour la part qui la concerne.